

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 173 vom 11. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___173)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 173 du 11 août 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 173 del 11 agosto 2008

## Regeste

EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION}, CONVERSION DE L'AMENDE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 107 al. 3 CP, 39 CP, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF ; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

### E. 2

ème éd. 2006, n° 1488 i. f., p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (cf. FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; ATF 121 IV 109, c. 7). En l'occurrence, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de J. \_\_\_\_\_ en tant qu'il visait le principe de la conversion de la peine de TIG. S'agissant de la nature de la peine de substitution, la Haute cour a aussi considéré que la décision cantonale, en tant qu'elle confirmait le refus de convertir le TIG en une peine pécuniaire, ne violait pas le droit fédéral. Soulignant que le TIG avait néanmoins la particularité d'avoir été ordonné en l'espèce pour réprimer tant des délits que des contraventions, le Tribunal fédéral a en revanche considéré que la cour cantonale ne pouvait pas être suivie lorsque, se fondant sur le renvoi de l'art. 106 al. 5 aux art. 35 et 36 al. 2 à

### E. 5

CP, elle retenait que l'application de ces dispositions aurait inévitablement pour conséquence que la peine de travail infligée au recourant serait aussi convertie en peine privative de liberté, même dans la mesure où elle sanctionnait des contraventions. 2. En l'espèce, la conversion des quatre cent quatre-vingt heures de TIG infligées pour les délits commis par J. \_\_\_\_\_ peut être confirmée, ce point n'ayant pas été remis en cause par le Tribunal fédéral. Reste uniquement à déterminer en l'espèce comment doit être converti le tiers des sept cent vingt heures de TIG, qui correspond à la sanction relative aux seules contraventions commises par J. \_\_\_\_\_ (cf. jgt du Tribunal correctionnel de

l'arrondissement de La Côte 28 mars 2007, p. 19), soit deux cent quarante heures de TIG. Selon le Tribunal fédéral, contrairement à l'hypothèse visée par l'art. 39 CP, dans laquelle le TIG constitue une peine considérée comme équivalente à la peine pécuniaire ou à la peine privative de liberté (art. 37 al. 1 CP) appelées à s'y substituer, l'art. 107 CP est une règle spécifique au domaine des contraventions, dans lequel l'amende constitue la sanction principale (art. 103 CP). Il ne peut y être dérogé, avec l'accord du condamné, que par le prononcé d'un travail d'intérêt général (art. 107 al. 1 CP). Il s'ensuit que le juge - qu'il fixe la peine ou la convertisse - ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lui permettant de prononcer, à titre de sanction d'une contravention, une peine privative de liberté. Cette dernière ne peut intervenir comme peine de substitution en cas d'inexécution de l'amende, ce qui suppose que cette dernière sanction ait été infligée, partant que sa quotité ait été fixée et un délai de paiement imparti (art. 35 al. 1 CP) (cf. arrêt fédéral, c. 4.2). En l'espèce, il ressort du jugement du tribunal correctionnel que la situation financière de J.\_\_\_\_\_ est mauvaise, l'intéressé étant au chômage à l'époque et vivant presque au dessous du minimum vital (cf. jgt, p. 8 et 19). Lorsque le Juge d'application des peines a pris sa décision, l'intéressé ne percevait toujours pas de salaire, sauf 100 fr. à 1'000 fr. par mois pour son activité dans une boîte de nuit et touchait le revenu minimum d'insertion. Aujourd'hui, J.\_\_\_\_\_ dit avoir commencé une formation de vendeur et vouloir travailler. Au vu de l'ensemble des circonstances, il se justifier de fixer à 2'000 fr. l'amende à infliger à J.\_\_\_\_\_, en lieu et place des deux cent quarante heures de TIG prononcées pour les contraventions commises. La peine de substitution relative à cette amende sera de soixante jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement de l'amende due. 3. En définitive, le recours doit être admis partiellement et le prononcé du juge d'application des peines réformé dans le sens des considérants et maintenu pour le surplus. Les frais de deuxième instance seront supportés par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.